

TITRE X. ÉQUIPEMENT

Sommaire

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	2
§1 <i>Principes basés essentiellement sur la réglementation UCI en vigueur</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 2 EQUIPEMENT DES COUREURS	3
§2 <i>Equipement vestimentaire</i>	<i>3</i>
Généralités.....	3
Inscriptions publicitaires.....	3-4
§3 <i>Maillot de champion de France FFC</i>	<i>4-5</i>
Technologie embarquée	5-6
CHAPITRE 3 LIMITATION DES DEVELOPPEMENTS.....	7

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des dispositions du chapitre III du Titre 1 Organisation générale du sport cycliste de l'UCI s'applique à l'identique, dans le même temps et sans exception à la réglementation fédérale de la FFC sur les épreuves organisées sous son égide.

Ainsi, vous retrouverez les articles concernant l'équipement via ce lien et au sein du chapitre III EQUIPEMENT :

[titre I ORGANISATION GÉNÉRALE \(ctfassets.net\)](http://ctfassets.net)

Les chapitres 1 à 3 détaillés ci-après relèvent les spécificités de la FFC.

- 10.1.1 La FFC n'est pas responsable des conséquences découlant du choix de l'équipement utilisé par les licenciés, ni de ses défauts ou de sa non-conformité. Les matériels utilisés devront répondre à toutes les normes pertinentes de qualité et de sécurité relatives à la conception des bicyclettes émises par ISO (telles que reprises à titre indicatif dans le Guide de Clarification publié sur le site internet de l'UCI) ainsi que toutes autres normes applicables dans le pays de l'épreuve.

Le licencié devra utiliser le matériel homologué et conforme aux normes de qualité et de sécurité tel que fourni par le fabricant, sans modification quelconque. Toute modification du matériel fourni se fera sous la seule et unique responsabilité du licencié, notamment en cas d'incident, et sera également de nature à entraîner des mesures disciplinaires en vertu des normes applicables en France.

- 10.1.2 En aucun cas le fait qu'un coureur ait pu participer à la compétition n'engage la responsabilité de la FFC, le contrôle de l'équipement qui pourrait être effectué par les commissaires, un mandataire ou une instance de la FFC étant limité à la conformité avec les exigences purement sportives et techniques.

Au besoin, le contrôle de l'équipement et du matériel peut être effectué, avant, pendant et après la compétition à la requête du président du collège des commissaires, d'un mandataire ou d'une instance de la FFC. A cet effet, les commissaires peuvent saisir le matériel pour un contrôle ultérieur, si nécessaire même pendant la course, après que le coureur l'ait changé.

Nul ne peut se soustraire, tenter de se soustraire à un contrôle de matériel, refuser un contrôle ou empêcher la réalisation de celui-ci par un Arbitre de la FFC, **sous peine de sanction**.

§ 2 Spécifications techniques : Equipement vestimentaire

- 10.1.3 Les dispositions concernant l'équipement vestimentaire des équipes enregistrées auprès de l'UCI sont gérées par le règlement de l'UCI en vigueur.

Généralités

- 10.1.4 Les coureurs d'un même club doivent porter un équipement vestimentaire **au design** uniforme. **Les dominantes de couleurs peuvent être différentes entre les CATEGORIES d'une même structure.** Sauf disposition particulière, aucun **compétiteur** ne sera admis à courir sous les couleurs d'une autre association ou société que le club figurant sur sa licence.
- 10.1.5 Les inscriptions publicitaires et leur disposition doivent être les mêmes pour tous les coureurs de l'équipe dans la même épreuve.

Toutefois, un sponsor économique personnel pourra prendre place sur le maillot dans un espace pré-défini par discipline sous couvert d'une validation du club concerné. Cette dernière disposition concerne la catégorie Elite pour l'ensemble des disciplines, à l'exception du BMX Racing qui inclut les catégories Elite, le niveau "Championnat" et les pilotes nationaux*. D'autres spécificités peuvent intervenir au sein des titres réglementaires des disciplines concernées. Cette disposition est soumise à l'approbation expresse des présidents des clubs concernés auprès des licenciés car en aucun cas la FFC ou le corps arbitral ne doivent se substituer au pouvoir des présidents de clubs et des règlements intérieurs adoptés par ailleurs.

**Cas des pilotes dits nationaux en BMX Race : précisions au sein du Titre VI*

Si pour une raison exceptionnelle, les coureurs d'un même club ou d'une même équipe ne portent pas des maillots **au design (cf. article 10.3.42) identique**, ce club ou cette équipe ne peut prendre part à aucun classement par équipes.

Le maillot porté durant les épreuves et celui porté sur les podiums protocolaires doivent être strictement identiques.

- 10.1.6 Lors des épreuves sur piste, le maillot de l'équipe peut être remplacé, de commun accord entre l'organisateur de l'épreuve et l'équipe, par un maillot sans aucune publicité, même pas la dénomination de l'équipe.
- 10.1.7 Dans les épreuves de six-jours, l'organisateur peut imposer des maillots avec la publicité de son choix, tout en offrant au sponsor du coureur la possibilité d'y figurer dans un rectangle d'une hauteur maximum de 6cm.

Inscriptions publicitaires

- 10.1.8 Les clubs peuvent faire figurer sur leur équipement vestimentaire comme inscription publicitaire les noms ou marques de sponsors commerciaux **selon les dispositions décrites à l'article 10.3.43.**

Les comités régionaux et départementaux peuvent faire figurer sur leur équipement vestimentaire une publicité sur laquelle peuvent être mentionnés le nom, la firme, ou la marque du ou des partenaires, tout en laissant libre un emplacement pour la publicité du club du coureur.

Tous les coureurs d'une même sélection doivent porter un design identique de l'équipement vestimentaire dans une même épreuve. Les dominantes de couleurs peuvent être différentes entre les compétitrices et compétiteurs d'une même structure lors des épreuves mixtes de genre.

§3 Maillot de champion de France FFC

10.1.9 Jusqu'à la veille du championnat de France de l'année suivante, les champions de France doivent porter ce maillot dans toutes les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle ils ont obtenu leur titre et dans aucune autre épreuve.

Le champion national de contre-la-montre individuel n'est pas autorisé à porter son maillot distinctif lors des épreuves de contre-la-montre par équipes.

Dans les courses sur Piste, en Madison, si l'un des coéquipiers n'est pas champion national, les deux coureurs doivent porter le maillot de la même équipe.

Dans une épreuve de six jours, seuls les champions de France de Madison porteront le maillot même s'ils ne sont pas associés.

Lorsqu'il n'est plus détenteur du titre de champion de France, un coureur détenteur du titre en Elite peut apposer sur le col et sur les bords des manches de son maillot et cuissard un liseré bleu blanc rouge selon les spécifications techniques fixées à l'article 10.3.070. Toutefois, il ne peut porter un tel maillot que dans les épreuves de la discipline, de la spécialité et de la catégorie dans laquelle il a obtenu le titre et dans aucune autre épreuve

Le maillot de champion de France doit être porté en toutes circonstances, notamment lors des compétitions, des cérémonies protocolaires, des conférences de presse, des interviews télévisées des séances de signature d'autographes, des séances photos.

A l'intérieur d'une même spécialité, un champion de France titré dans une classe d'âge (Cadet, Junior, Espoir, Master) ne pourra porter ce maillot que dans les épreuves réservées à cette même classe d'âge. Une tolérance sera accordée pour les épreuves du calendrier régional et les épreuves de promotion ou spectacle.

Concernant les catégories cadets, juniors, espoirs et masters, une tolérance est accordée à l'intérieur d'une même spécialité afin qu'un champion de France, d'Europe ou du Monde puisse être autorisé à revêtir l'un de ces maillots dans toutes les épreuves des calendriers régionaux, de promotion ou spectacle.

Suivant les mêmes dispositions que pour le maillot de champion de France, les comités régionaux pourront attribuer un maillot de champion régional.

Championnats d'Outre Mer : Le champion de France pourra porter le maillot l'année du titre uniquement sur les épreuves se déroulant en territoire ultra-marin. La maquette déclinée pour fabrication du maillot par le club sera soumise à validation préalable de la FFC.

Le maillot de champion régional pourra être porté à l'intérieur de la même spécialité dans toutes les épreuves du calendrier régional, fédéral, de promotion ou spectacle.

10.1.10 Le maillot de champion de France remis lors de la cérémonie protocolaire ne pourra comporter aucune autre publicité que celle fixée par la FFC.

Le champion de France pourra faire figurer de la publicité sur son maillot dès le lendemain de la cérémonie protocolaire jusqu'à la veille du prochain championnat de France remettant en jeu le titre en question.

Sur ce maillot de champion de France FFC, les espaces publicitaires suivants sont autorisés :

- sur le devant et le dos du maillot, dans un rectangle de 10 cm de hauteur
- espace comprenant l'épaule et la manche : inscription d'une hauteur maximum de 5 cm, sur une seule ligne
- côtés du maillot : bande latérale de 9 cm de largeur
- la griffe du fabricant (maximum 25 cm²) n'est permise qu'une seule fois sur le maillot et une seule fois sur chaque jambe du cuissard.

Ces espaces publicitaires sont réservés aux sponsors habituels du coureur.

Le porteur du maillot de champion de France aura la possibilité d'harmoniser la couleur de son cuissard avec celle de son maillot de champion de France.

10.1.11 Les couleurs du maillot de champion national ne peuvent différer des références suivantes :

- Blanc
- Bleu : Pantone 281
- Rouge : Pantone Red 032C

Le dessin, y compris les couleurs et leur disposition, de chaque maillot de champion de France est la propriété exclusive de la Fédération Française de cyclisme. Aucune modification ne peut être apportée au dessin.

Les champions de France reçoivent une plaquette explicative précisant les modalités de fabrication et de port du maillot de champion de France. Ils sont tenus de respecter ces dispositions réglementaires.

Néanmoins, un léger dégradé du bleu vers le blanc et du rouge vers le blanc est autorisé.

Les manches du maillot sont de couleur bleue unie sans dégradé. Sur le col, il faut prévoir un liseré tricolore bleu blanc rouge de 3,5 cm de largeur (1 cm pour le bleu, 1 cm pour le blanc et 1,5 cm pour le rouge). Les manches se terminent par un liseré blanc et rouge d'une largeur de 2 cm (1 cm pour le blanc et 1 cm pour le rouge). La bande centrale blanche du maillot est d'une hauteur de 17,5cm.

Ces dispositions techniques ne s'appliquent pas aux maillots de champions de France Masters, Vétérans et Corporatifs

10.1.12 Technologie embarquée

Les dispositifs de technologie embarquée, qui captent ou transmettent des données, bis peuvent être montés sur les bicyclettes ou portés par les coureurs sous réserve d'être autorisés en vertu du présent article, sans préjudice des autres dispositions du Règlement UCI. Le présent article concerne tout dispositif qui capte ou transmet des données tel que décrit ci-dessous, y compris, mais sans s'y limiter, les capteurs (qu'ils soient portés ou intégrés), transpondeurs, systèmes d'information du coureur, dispositifs de télémétrie.

1. Les dispositifs qui captent ou transmettent les types de données suivants sont autorisés :

- Positionnement : informations relatives à l'emplacement du coureur ou de la bicyclette ;
- Image : images ou séquences fixes ou animées prises à partir de la bicyclette (ces dispositifs ne peuvent être montés que sur la bicyclette, sauf si les règlements spécifiques d'une discipline donnée autorisent le port de dispositifs par les coureurs) ;
- Mécanique : informations captées à partir de la bicyclette ou de l'un de ses composants, y compris, mais sans s'y limiter, la puissance, vitesse, cadence, accéléromètre, gyroscope, rapport de vitesse, pression des pneus.

2. Les dispositifs qui captent ou transmettent les données physiologiques suivantes sont

autorisés : fréquence cardiaque, température corporelle, taux de sueur. L'autorisation est toutefois limitée aux protocoles de transmission qui permettent uniquement au coureur concerné de visualiser les données pendant une compétition.

3. Les dispositifs qui captent d'autres données physiologiques, y compris toute valeur métabolique telle que, sans s'y limiter, le glucose ou le lactate, ne sont pas autorisés en compétition. La saisie et la transmission autorisées des données prévues au présent article ne peuvent pas permettre à un coureur de consulter les données d'un autre coureur. De même, les équipes ne doivent avoir accès qu'aux données de leurs coureurs, lorsque cette transmission est autorisée, à moins que les informations relatives aux coureurs d'autres équipes ne soient accessibles publiquement. Tout dispositif de technologie embarquée monté sur une bicyclette doit :

- Être installé sur un système conçu pour les bicyclettes et ne pas affecter la certification d'un quelconque élément de la bicyclette ;
- Ne pas présenter de risque pour la sécurité de tout coureur et, par conséquent, être fixé de manière qu'il ne soit pas susceptible d'être démonté par inadvertance ou être inamovible.

Toutes demandes d'utilisation d'un équipement embarqué destiné à collecter des images ou vidéos devra faire l'objet d'une demande à la FFC qui devra délivrer son accord exprès avant toute utilisation sur une épreuve. Même en cas d'accord d'utilisation, la FFC ne pourra être tenue responsable d'aucune conséquence dérivant de l'installation et de l'utilisation d'un équipement technologique embarqué par des licenciés, ni des défauts dont elle pourrait receler ou de sa non-conformité.

La FFC ne pourra être tenue responsable d'aucune conséquence dérivant de l'installation et de l'utilisation d'un dispositif de technologie embarqué par des licenciés, ni des défauts dont elle pourrait receler ou de sa non-conformité. Par souci de clarté, il est précisé que le présent article ne régit pas et n'affecte aucunement la propriété des différentes données, étant entendu que la saisie, l'utilisation et/ou l'exploitation des données demeurent soumis au consentement du détenteur des droits en question. (Article introduit au 10.06.21 du tire I UCI)

CHAPITRE 3 LIMITATION DE DEVELOPPEMENT

Rappel: pour les catégories de la jeunesse, il existe des limitations de développement mise en place par les commissions de chaque discipline et validé par le conseil Fédéral de la FFC, le tableau ci-dessous reprend l'essentiel de ces informations.

TABLEAU DES DEVELOPPEMENTS MAXIMUM AUTORISES EN FONCTION DES CATEGORIES D'AGE

Ecole de cyclisme							
Catégorie	Route	Cyclo-cross	Vitesse	Adresse	Piste	VTT	BMX
Baby vélo	5,60 m	Libre	5,6 m	5,60 m	5,60 m	Libre	Libre
U7-U9	5,60 m	Libre	5,6 m	5,60 m	5,60 m	Libre	Libre
U11	5,60 m	Libre	5,6 m	5,60 m	5,60 m	Libre	Libre
U13	6,40 m	Libre	5,6 m	5,60 m	5,60 m	Libre	Libre
U15 filles	Libre	Libre	Libre	Libre	6,71 m	Libre	Libre
U15 garçons	7,01 m	Libre	7,01 m	7,01 m	6,71 m	Libre	Libre

	Route	Piste	Cyclo-cross
U15 Hommes	7,01 m	6,71 m	Libre
U15-U17 Femmes	7,01 m (1) Libre	6,71 m 7,93m	Libre
U17 Hommes	7,62 m (2) Libre	6,71 m 7,93m	Libre
U17 Femmes	7,62 m (2) Libre	6,71 m 7,93m	Libre
U19*	Libre	Libre	Libre

Le Conseil Fédéral des 11 et 12 juin 2021 a validé la suppression des développements/braquets pour les catégories U17 garçons et U15-U17 féminines pour la Route.

Le Conseil Fédéral des 16 et 17 juin 2023 a validé la modification des développements/braquets pour les U17 filles et garçons à 7,93m pour la Piste.

U19 : pour les épreuves Internationales (Règlement de l'UCI), les braquets sont libres depuis la saison 2023*

(1) Si cadettes et Femmes minimales avec =7,01 m pour tous

(2) Si cadettes et Femmes de + de 17 ans avec = 7,62 m pour tous